

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.528 du 25 février 2014

A. 208.899/VIII-8628

En cause : **HANCE** Francis,
rue du Bois du Prince 71
5640 Mettet,

contre :

1. **STRATSAERT** Philippe,
2. **la ville de Charleroi**, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par Francis HANCE qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire légère (blâme) sous la référence n° 4/TRANSG/13";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Caroline DELFORGE, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police de Charleroi.

2. Le 25 août 2012, il a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'inspecteur principal Muriel PIERET.

3. Le 26 août 2012, celle-ci a dénoncé ces faits au chef de corps faisant fonction.

4. Le 31 août 2012, celui-ci a chargé l'inspecteur principal Gerardo CICCONE de réaliser une enquête préalable sur ces faits.

5. Le 4 février 2013, le requérant a adressé à l'enquêteur précité un courriel de "mise au point" (sic) dans lequel, jugeant de la vie sentimentale de l'inspecteur principal Muriel PIERET, il a qualifié celle-ci de "SALOPPE (terme NON-injurieux, je le précise !!!!)" (sic).

6. Le même jour toujours, l'enquêteur a déposé son rapport préalable.

7. Le 13 février 2013, le chef de corps f.f. a notifié au requérant un rapport introductif au terme duquel il envisageait de lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme.

8. Le 14 mars 2013, le requérant a déposé un mémoire en défense par télécopie.

9. Le 19 mars 2013, le chef de corps f.f. lui a infligé la sanction disciplinaire légère de blâme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le délai de 60 jours, fixé par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, pour déposer le mémoire en réponse expirait le 9 août 2013; qu'il y a dès lors lieu de l'écarter des débats;

Considérant que Philippe STRATSAERT a agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse, et non en qualité d'autorité administrative; qu'il doit, en conséquence, être mis hors cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense; que, dans une première branche, il invoque une violation de l'article 57 de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il observe que l'acte attaqué contient la mention "cette décision sera inscrite sans délai au feuillet des sanctions disciplinaires de votre dossier personnel" alors que la disposition visée au moyen prévoit qu'une sanction ne peut être inscrite sur ledit feuillet que si elle est définitive et qu'en l'espèce elle ne l'est pas en raison du présent recours; qu'en réplique, il persiste à considérer qu'une sanction disciplinaire n'est définitive qu'une fois les délais de recours expirés ou, s'ils sont exercés, qu'au terme des procédures qu'ils ont enclenchées;

Considérant que la critique de légalité ne porte pas sur l'acte attaqué mais sur l'exécution de celui-ci; que la première branche du moyen est irrecevable dès lors qu'il n'est pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les deuxième et troisième branches du moyen sont plus "précisément" prises de la violation des articles III.I.1^{er} à III.VII.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et des articles 6, 7, 11, 14 et 18 du règlement d'ordre intérieur de la police locale de Charleroi; que le requérant soutient que l'inspecteur principal Muriel PIERET "a bafoué les règles de respect élémentaires dans les relations humaines et professionnelles dès sa prise de service"; qu'il ajoute que "tout gradé est censé montrer l'exemple afin de favoriser de bonnes relations et un bon climat de travail"; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire ordinaire de ne s'être "même pas arrêté ou questionné sur l'origine même de l'incident", laquelle ne peut lui être attribuée et est plutôt directement liée à la personnalité et au comportement des protagonistes; qu'il fait valoir que "tout ce que rapportent les témoins, ou ce qu'écrit l'autorité disciplinaire ordinaire, est contraire au contenu de la fiche de personnalité établie le 11 février 2013 par le CP ROUYER"; que, dans son mémoire en réplique, il précise que l'origine de l'incident est l'attitude de l'inspecteur Cédric VERMOOTE et la mauvaise gestion de cet incident par l'inspecteur principal Muriel PIERET qui l'a

humilié devant ses collègues en lui refusant de faire la preuve de sa bonne foi et en entretenant ce qui n'était à l'origine qu'un incident banal dont il n'était pas responsable;

Considérant que le requérant voit dans l'attitude de ses collègues Cédric VERMOOTE et Muriel PIERET l'explication du comportement qui lui est reproché et qu'il ne conteste pas; que cependant et même si l'inspecteur principal Muriel PIERET a pu manquer de psychologie, cette circonstance n'est nullement de nature à justifier ou excuser la grossièreté verbale - attestée par les témoignages des inspecteurs Philippe LEROY et Fabrizio PACE - et écrite du requérant à son encontre; qu'il importe peu que la fiche de personnalité du requérant révèle un comportement habituellement sans critique ou exemplaire dès lors que l'acte attaqué sanctionne une attitude particulière adoptée le 25 août 2012, réitérée par écrit le 4 février suivant; qu'en soutenant que les propos tenus à l'égard de sa collègue n'avaient, malgré leur teneur particulièrement éloquente, pas de caractère injurieux, le requérant démontre ne pas avoir pris la mesure de l'attitude qui lui est reprochée et qu'il tente d'imputer à autrui; qu'en raison des fonctions exercées par le requérant, la partie adverse a dès lors pu, de manière parfaitement légitime, considérer que le comportement qui lui était reproché était bien constitutif d'un manquement disciplinaire; que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant que la quatrième branche du moyen est prise de l'excès de pouvoir de l'autorité disciplinaire ordinaire et de l'inadéquation entre les considérations émises par celle-ci et les faits retenus; que le requérant soutient que l'autorité disciplinaire a outrepassé ses prérogatives, l'a harcelé et "souillé sa personnalité" en affirmant que c'est son incapacité à "gérer ses nerfs" qui est à l'origine de la procédure disciplinaire alors que, selon lui, il s'agit plutôt de l'attitude de ses collègues Cédric VERMOOTE et Muriel PIERET, en indiquant qu'il a "une personnalité à diverses facettes", que suivant l'audition de l'inspecteur Philippe LEROY, "il y a eu un petit règlement de compte entre eux", ce qui occulterait l'attitude de l'inspecteur principal Muriel PIERET, et en affirmant que "cette anecdote a été citée par l'INPP PIERET dans son rapport... Que ces derniers (en parlant des témoins) aient glosé à tort sur ces faits m'importe peu", en sorte que l'inspecteur principal Muriel PIERET pourrait tout insinuer à l'encontre du requérant en utilisant des "ragots colportés aux «collègues-témoins»"; qu'il ajoute que ces considérations lui causent un préjudice moral tout en observant qu'elles n'ont pas fondé la sanction;

Considérant que l'examen des deuxième et troisième branches du moyen a permis d'établir que c'est l'attitude inexcusable du requérant qui est à l'origine de la procédure disciplinaire quand bien même il a été induit en erreur par un collègue sur

la manière de prendre son service le 25 août 2012, et ce alors même que son supérieur hiérarchique aurait pu faire preuve de plus de psychologie; que, comme cela a déjà été souligné, ces circonstances expliquent l'attitude du requérant mais ne l'excuse ni ne la justifie; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le requérant avait une personnalité à plusieurs facettes en confrontant précisément l'attitude reprochée et établie et la fiche de personnalité du requérant; que la quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Philippe STRATSAERT est mis hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.